

**Délibération n° 579-2013 du 15 novembre 2013 portant avis sur le projet l'échange d'information entre la Direction générale des impôts et quatre organismes publics.**

La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, réunie le 15 novembre 2013, sous la présidence de Monsieur Saïd Ihraï;

Etaient présents Madame Souad El Kohen, Messieurs Driss Belmahi, Abdelaziz Benzakour, Brahim Bouabid, Abdelmajid Rhomija et Omar Seghrouchni ;

**Vu** la loi n° 09-08 promulguée par le Dahir 1-09-15, du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (B.O. n° 5714 du 05/03/2009);

**Vu** le Décret n° 2-09-165 du 21 mai 2009 pris pour l'application de la loi n° 09-08 susvisée (B.O. n° 5744 du 18/06/2009);

**Vu** le Règlement Intérieur de la CNDP (approuvé par décision du Premier Ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 / B.O. n° 5932 du 07/04/2011);

**Vu la** délibération n°009-2012 du 13 juillet 2012 portant identification des traitements des données à caractère personnel exclus du champ d'application de la loi 09-08 conformément à l'alinéa 3, paragraphe 4 de l'article 2;

**Vu** la délibération de la Commission n°464-2013 du 6 septembre 2013 portant sur les conditions de l'exercice du droit de se faire communiquer des données à caractère personnel ;

**Vu** l'article 246 du Code général des impôts ;

**Vu** les observations de M. Driss Belmahi, rapporteur désigné par la Commission.

**Et Suite** à la saisine de la CNDP par le ministre de l'Economie et des Finances à propos d'un projet visant à faciliter la transmission d'informations de la Direction générale des impôts au profit de quatre autres organismes publics que sont l'Administration des douanes et impôts indirects, l'Office des changes, la Trésorerie générale du Royaume et la Caisse nationale de sécurité sociale. Le projet consistant à amender, dans le cadre du projet de finances pour l'année 2014, l'article 246 du code général des impôts.

## **Emet l'avis suivant :**

### **Sur la nature de la communication des données**

La Commission, prenant acte du texte visant l'amendement de l'article 246 du code général des impôts, retient que son avis s'applique exclusivement à une communication unidirectionnelle de données de la Direction générale des impôts vers les quatre autres administrations. L'avis ne concerne donc en aucun cas une interconnexion (échange bidirectionnel) au sens de l'article premier, alinéa 11 de la loi 09-08.

### **Sur le consentement des personnes concernées**

L'article 4 de la loi 09-08 précise que « ...Les données à caractère personnel objet du traitement ne peuvent être communiquées à un tiers que pour la réalisation de fins directement liées aux fonctions du cédant et du cessionnaire et sous réserve du consentement préalable de la personne concernée.

Toutefois, ce consentement n'est pas exigé si le traitement est nécessaire :...

d) à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées... »

La Commission, consciente que les cinq administrations en question sont investies d'une mission d'intérêt public, et que toute communication de données entre elles a pour finalité légitime la lutte contre la fraude et l'évasion en matière fiscale, douanière, de changes, de recouvrement des créances publiques ou de sécurité sociale, estime, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi 09-08, que le consentement du contribuable n'est pas requis pour permettre à la Direction générale des impôts de transmettre ses données aux quatre autres administrations, sous réserve de respecter d'autres conditions énumérées dans le présent avis.

### **Sur les conditions de communication des données**

Tout en étant consciente que l'intérêt général justifie les finalités fixées au projet envisagé, à savoir la lutte contre la fraude et l'évasion en matière fiscale, douanière, de changes, de recouvrement des créances publiques et de sécurité sociale, la Commission appelle néanmoins à

respecter les critères définis dans sa Délibération n°464-2013 du 06 Septembre 2013 portant sur les conditions de l'exercice du droit de se faire communiquer des données à caractère personnel, notamment :

1. Le destinataire doit adresser au propriétaire du fichier une demande écrite en précisant la base légale du droit de communication invoqué ;
2. La demande de communication doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables. Elle ne peut en aucun cas porter sur l'intégralité du fichier pour le motif légitime de confidentialité des données ;
3. La demande doit être ponctuelle et non systématique ;
4. La demande doit préciser les catégories de données sollicitées. Ces dernières doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles peuvent être communiquées.

### **Sur la conformité des traitements**

Il est important de noter que la validité de l'approche et des recommandations de la Commission développées ci-dessus est conditionnée par la mise en conformité à la loi 09-08 des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre en interne par les cinq administrations publiques concernées par le projet, à savoir la Direction générale des impôts, l'Administration des douanes et impôts indirects, l'Office des changes, la Trésorerie générale du Royaume et la Caisse nationale de sécurité sociale. Le délai prescrit pour se conformer à la loi 09-08 ayant expiré le 15 novembre 2012, et outre l'obligation légale que revêt cette démarche, cette étape est utile pour :

- 1- Constituer le prérequis juridique indispensable à l'examen par la CNDP de tout projet visant à établir un lien entre les traitements respectifs des cinq organismes concernés. En effet, il est d'un point de vue juridique difficile de se prononcer sur un traitement de données à caractère personnel qui à la base n'a pas été notifié à la CNDP suivant les dispositions légales en vigueur ;
- 2- Définir un cadre juridique adéquat, dans le respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, qui permet, en toute transparence, aux administrations concernées par ce projet de connaître leurs attributions en termes d'échange d'informations, et aux personnes concernées, l'étendue de leurs droits.



**Considérant ce qui précède :**

La Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel n'émet pas d'objection quant à l'amendement de l'article 246 du Code général des impôts pour permettre à la Direction générale des impôts de transmettre des données à caractère personnel à l'Administration des douanes et impôts indirects, l'Office des changes, la Trésorerie générale du Royaume et la Caisse nationale de sécurité sociale, à condition toutefois de respecter les critères fixés par la présente délibération.

Fait à Rabat, le 15 novembre 2013

**Le Président**

**Said Ihrai**